



## ► Règlement 506-2019

### Relatif à la création d'un fonds de roulement

Avis de motion et projet de règlement – 5 avril 2019

Adoption du règlement – 3 mai 2019

Affichage et entrée en vigueur – 8 mai 2019

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu de l'article 1094 1. du Code municipal (Chapitre C-27.1), toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil peut affecter à cette fin le surplus accumulé de son fonds général, ou une partie de celui-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** la création d'un fonds de roulement vise à assurer une saine gestion financière et permettre une meilleure planification des investissements;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 5 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **Article 1**

##### **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement afin de permettre au conseil municipal d'administrer de façon plus efficace les affaires de la Municipalité, et plus précisément en ce qui concerne les projets d'investissements qu'il souhaite mettre de l'avant.

#### **Article 2**

##### **Création du fonds de roulement**

Le montant du fonds de roulement créé en vertu des dispositions du présent règlement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

### **Article 3**

#### **Somme affectée au fonds de roulement**

Afin de constituer ce fonds de roulement à sa première année, le Conseil approuve, à même le surplus accumulé non affecté de son fonds général, la somme de 250 000.\$.

### **Article 4**

#### **Emprunt au fonds de roulement**

Le conseil municipal peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les sommes dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris celles dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

### **Article 5**

#### **Remboursement du fonds de roulement**

Tout emprunt fait à même le fonds de roulement doit être remboursé dans une période n'excédant pas 10 ans de la date de l'emprunt; la résolution autorisant l'emprunt doit préciser le terme choisi.

La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Dans le cas où l'emprunt est effectué en attendant la perception de revenus pour l'année en cours, le remboursement complet doit s'effectuer dans les 12 mois de la date d'approbation de l'emprunt.

### **Article 6**

#### **Intérêt provenant du fonds de roulement**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

### **Article 7**

#### **Remplacement et abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition relative à la création d'un fonds de roulement.

### **Article 8**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.



Jean-Paul Descoeurs  
Maire



Claire Blais,  
Directrice générale et sec.-très.